

Gouvernement du Québec

Décret 623-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale d'Asbestos

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter 20 mai 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Asbestos, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30054

Gouvernement du Québec

Décret 624-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter 20 mai 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30055

Gouvernement du Québec

Décret 626-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de onze membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Cécile Cléroux a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Hubert Gauthier a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Lise Payette, Suzette Arsenault, Denise Bélanger, Laurette Robillard et Hélène Choquette et messieurs Renald Dutil, Pierre Gauthier, Claude Gagnon et Jean-Marie D'Amour ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre adjoint à la Direction générale du budget, de l'administration et des immobilisations au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cécile Cléroux;

QUE madame Diane Jean, secrétaire associée au Conseil du trésor, soit nommée membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Gauthier;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires: madame Lise Payette, présidente, Les Productions Point de Mire inc.;

— après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente:

- D^r Renald Dutil, président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

- D^r Pierre Gauthier, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

- monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux: madame Suzette Arsenault, membre du conseil d'administration de la régie régionale Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux: madame Denise Bélanger, présidente du conseil d'administration du CLSC Les Blés d'Or à Fortierville;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: madame Laurette Robillard, domiciliée au 1261, place Sainte-Croix, Saint-Laurent;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail: madame Hélène Choquette, responsable du dossier de la santé et des services sociaux à la Confédération des syndicats nationaux;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: monsieur Jean-Marie D'Amour, agent de réadaptation en déficience visuelle, Institut Nazareth et Louis-Braille de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30056

Gouvernement du Québec

Décret 627-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);